

Pôle Images Nord - Pas de Calais

APPEL A PROJETS 2009

SERIOUS GAMES
(AAP – SG)

et

NOUVELLES CREATIONS AUDIOVISUELLES
(AAP – NCA)

PRESENTATION

I – Présentation générale de l'appel à projets

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, (SRDE), le nouveau Pôle Images Nord – Pas de Calais lance un appel à projets ayant pour objectif de soutenir l'écriture, le développement et la production d'œuvres produites sur le territoire régional.

Cet appel à projets concerne :

- d'une part les projets de « serious game »,
- et d'autre part les projets de « nouvelles créations audiovisuelles »,

Pour le serious game, cet appel à projets s'appuie sur un nouveau dispositif financier, créé au sein du Pôle Images par le Conseil Régional Nord-Pas de Calais (Direction de l'Action Economique), le Centre Régional de Ressources Audiovisuelles (CRRAV) et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Valenciennois (CCIV), et a pour but de faciliter la mise en place de financements immédiatement disponibles ne pouvant excéder 50% du coût total du projet.

Pour les nouvelles créations audiovisuelles, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du fond d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle du CRRAV.

Les comités de sélection jugent les projets d'abord sur leur qualité artistique, leur caractère innovant, et leur potentiel économique, mais tiennent également compte de l'implication régionale en terme d'emplois.

II – Opérateurs

Pour le compte du Pôle Images Nord – Pas de Calais, cet appel à projets est mis en œuvre par la CCI du Valenciennois pour le volet « **serious game** », et par le CRRAV pour son volet « **nouvelles créations audiovisuelles** ».

III – Projets éligibles au titre le volet « serious game »

Sont considérés comme des « serious games » :

Toute application numérique interactive développée sur le modèle des jeux vidéo ou avec les outils technologiques provenant du jeu vidéo, dont l'objet n'appartient visiblement pas à l'univers du seul loisir mais touche aussi à la formation, la culture, le marketing, la communication, la sensibilisation à des enjeux collectifs.

Le projet peut mettre l'accent sur le contenu ou sur ses aspects technologiques : développement de simulations, d'applications d'entraînement, interfaces utilisateurs intuitives, systèmes de reconnaissance vocale, nouvelles utilisations des consoles et de leurs commandes...



ELIGIBILITE :

Cet appel s'adresse :

- aux PME et associations de la région Nord – Pas de Calais de moins de 250 salariés telles que définies par le droit communautaire (Annexe 1)
- aux PME et associations non installées en région Nord – Pas de Calais qui prennent l'engagement, en cas d'obtention du soutien, soit de s'associer avec un partenaire installé en Nord – Pas de Calais, soit d'installer un établissement en Nord - Pas de Calais.

Pour les projets présentés par des consortiums, la présence d'une entreprise et d'un laboratoire de R&D sera particulièrement appréciée.

IV – Projets éligibles au titre du volet « nouvelles créations audiovisuelles »

Sont considérées comme des « nouvelles créations audiovisuelles » les œuvres suivantes :

- les séries d'animation fondées a minima sur une coproduction transfrontalière (Nord – Pas de Calais, Wallonie, Flandres) dans une optique de baisse des coûts de production,
- les documentaires de proximité (52 minutes) dont le modèle économique repose sur un budget de production réduit et un calendrier rapide,
- les déclinaisons web et téléphones mobiles de documentaires,
- les séries longues (minimum 30 épisodes) de fictions courtes (moins de 5 minutes) diffusées sur tous les supports (TV, web, mobile).

ELIGIBILITE :

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du fond d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle du CRRAV. Il s'adresse aux sociétés de production disposant d'une carte d'autorisation d'exercer délivrée par le CNC.

V – Nature du soutien

La nature du soutien prend la forme d'une coproduction qui fait l'objet d'une convention. L'apport des financeurs (CRRAV, CCIV) se traduit par un pourcentage de coproduction à valoir sur les recettes nettes de commercialisation de l'œuvre, et ce au premier euro de tous les mandats.

La CCIV et le CRRAV interviennent comme coproducteurs minoritaires et non exécutifs.

VI – Descriptif de la procédure

Les principales étapes de la procédure sont les suivantes :

- date de lancement de l'appel : 1^{er} juillet 2009
- envoi des dossiers de candidature, en format papier et format informatique (dvd ou cd, clé USB) ainsi que par mail.
- clôture de l'appel à projets : 27 juillet 2009

Pour les projets serious game, la procédure est la suivante :

- 27 juillet - 15 septembre 2009 : une expertise auprès de personnalités indépendantes.
- première quinzaine de septembre : réunion du jury sous l'autorité de la CCIV à Valenciennes. Ce jury est composé de personnalités professionnelles indépendantes et de représentants des financeurs et du Pôle Images Nord – Pas de Calais.
- avant le 30 septembre 2009 : les projets retenus feront l'objet d'une décision officielle et les bénéficiaires en seront avertis.
- pour chaque projet, un premier versement de 50% du financement sera effectué après la signature de la convention visée à l'article V.

A titre exceptionnel, une liste complémentaire de dossiers non retenus par le dispositif visé plus haut, pourra être arrêtée par le jury, qui comportera des projets susceptibles d'être accompagnés de façon spécifique vers des procédures existantes, telles que le FEDER, ou certaines procédures du Conseil Régional Nord – Pas de Calais (Direction de l'Action Economique).

Pour les nouvelles créations audiovisuelles, la procédure est la suivante :

- Réunion du comité de lecture début octobre 2009
- Annonce officielle des projets retenus avant le 15 octobre 2009

Critères de sélection

Les projets seront appréciés sur la base :

- De leur intérêt culturel et économique
- Du potentiel d'innovation qu'ils représentent
- De leur faisabilité technico-économique, financière et juridique
- De la capacité de ses porteurs à les mener à bien
- De l'intérêt régional qu'ils représentent, en termes de développement et de création d'emplois

ANNEXE 1

DEFINITION D'UNE PME AU SENS DU DROIT COMMUNAUTAIRE*

1. Définition d'une PME

Est considérée comme **PME** une entreprise qui :

- occupe moins de 250 personnes
- **et** dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 M€
- **ou** dont le total du bilan annuel est inférieur à 43 M€

2. Cas des entreprises liées ou partenaires

Pour les entreprises liées ou partenaires (groupes), les chiffres ci-dessus concernant les effectifs, les chiffres d'affaires et le bilan annuel s'apprécient de manière agrégée selon les règles précisées ci-après.

2-1 La notion d'autonomie des entreprises

- Les **entreprises liées** : elles entretiennent entre elles des relations de contrôle : droit de vote, droit de nomination ou de révocation des membres de l'organe de l'administration.
Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations de contrôle (droit de vote, droit de nomination ou de révocation des membres de l'organe de l'administration) à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.
- Les **entreprises partenaires** : deux entreprises sont partenaires dès lors que l'une d'entre elles détient plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la seconde.
- Les **entreprises autonomes** : elles ne sont ni partenaires ni liées.

2-2 Règles d'agrégation des données de l'entreprise appartenant à un groupe

Lorsqu'une entreprise n'est pas une entreprise autonome, les règles d'agrégation de ses données sont les suivantes :

- sont agrégées aux données (effectif, chiffres d'affaires et total du bilan annuel) de cette entreprise, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci.
- L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages s'applique).
- Aux données sont ajoutées 100% des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

* Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises